

Direction de la légalité Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

ARRETE DL/BPEUP n° 2023-065 du 11 juillet 2023

PORTANT SUSPENSION DANS L'ATTENTE DE LA RÉGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU DÉPÔT DE VÉHICULES HORS D'USAGE EXPLOITE PAR MONSIEUR LAMARGUE DANIEL SUR LA COMMUNE DE CONDAT-SUR-VIENNE

La Préfète de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22 et R. 543-155-7;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 juin 2023 relatant l'exploitation par Monsieur LAMARGUE Daniel, sans l'enregistrement ni l'agrément requis, d'une installation relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de Condat-sur-Vienne ;

Vu le courrier du 22 juin 2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-064 du 11 juillet 2023 mettant en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage exploité par Monsieur LAMARGUE Daniel, siué au lieu-dit « Veyrinas » sur la commune de Condat-sur-Vienne ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Condat-sur-Vienne;

Considérant que lors de la visite du 08 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Nouvelle Aquitaine a constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage et de déchets divers sur une surface d'environ de 8 409 m²;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2712-1 installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ces installations sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les installations susmentionnées ne bénéficient pas de cet enregistrement ;

Considérant que les conditions d'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage sont susceptibles de porter atteinte au milieu du fait notamment de l'absence d'imperméabilisation des sols et du non retrait des éléments dangereux de certains véhicules;

Considérant en outre que Monsieur LAMARGUE Daniel n'est pas agréé en application de l'article R.543-155-7 du code de l'environnement;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Condat-sur-Vienne interdit actuellement le stockage de véhicules terrestres hors d'usage sur la parcelle où Monsieur LAMARGUE Daniel stocke actuellement de tels véhicules ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur LAMARGUE Daniel et de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même Code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2023 susvisé en attente de leur régularisation complète;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2023-064 du 11 juillet 2023 de mise en demeure de procéder à la remise en état du site, est suspendue.

<u>Article 2</u>: Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

Article 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également être déférée par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public.

Article 4 – INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur LAMARGUE Daniel.

Article 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la maire de Condat-sur-Vienne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, à la cheffe de l'unité départementale 87 de la DREAL, et au directeur départemental de la sécurité publique.

LIMOGES, le 1 1 JUIL 2023

LA PRÉFÈTE

Fabienne BALUSSOU

3/3

